

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
 SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
 DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
 GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
 EUROOPA ÚHENDUSTE KOHUS
 ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
 COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
 COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
 CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
 CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
 EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJU TEISINGUMO TEISMAS
 EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
 IL-QORTI TAL-ĞUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
 HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
 TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓŁNOT EUROPEJSKICH
 TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
 SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV
 SODIŠĆE EVROPSKIH SKUPNOSTI
 EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
 EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 66/05

12 juillet 2005

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-154/04 et C-155/04

*Alliance for Natural Health, National Association of Health Stores et autres /
Secretary of State for Health*

LA COUR CONFIRME LA VALIDITÉ DE LA DIRECTIVE COMMUNAUTAIRE CONCERNANT LES COMPLÉMENTS ALIMENTAIRES

Un système de "liste positive" est approprié pour garantir la libre circulation des compléments alimentaires et assurer la protection de la santé humaine.

En juin 2002, le Parlement européen et le Conseil ont adopté une directive concernant les compléments alimentaires¹. Cette directive est basée sur l'article 95 du Traité CE, qui permet à la Communauté de prendre les mesures pour assurer le fonctionnement du marché intérieur.

La directive vise à rapprocher les règles nationales diverses concernant ces produits afin d'assurer leur libre circulation et, en même temps, de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs. À cette fin, la directive instaure un système de "liste positive", qui permet la commercialisation dans la Communauté des seuls produits comportant des substances inscrites sur les listes annexées à la directive. Les États membres ne peuvent pas interdire ou entraver la commercialisation de ces produits. Si elle ne présente pas de risque pour la santé publique, une substance peut être incluse dans la liste par une décision de la Commission, assistée par un comité et par l'Autorité européenne de sécurité des aliments. Selon la directive, les États membres doivent autoriser, au plus tard le 1^{er} août 2003, le commerce des produits contenant des substances qui se trouvent sur la liste et interdire, au plus tard le 1^{er} août 2005, le commerce des produits non conformes à la directive.

Alliance for Natural Health (association européenne regroupant des fabricants, grossistes, distributeurs, détaillants et consommateurs de compléments alimentaires), Nutri-Link Ltd (petit distributeur-détaillant) ainsi que National Association of Health Stores et Health Food Manufacturers Ltd (associations professionnelles représentant environ 580 sociétés qui distribuent des produits diététiques au Royaume-Uni) ont contesté, devant la High Court of Justice britannique, la validité des règlements britanniques qui transposent la directive. Ils

¹ Directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 juin 2002, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires (JO L 183, p. 51).

estiment que les dispositions de la directive qui interdisent la commercialisation des produits non conformes à la directive violent plusieurs principes de droit communautaire et ont été adoptées sur une base juridique inappropriée. La High Court a posé plusieurs questions à la Cour de justice des Communautés européennes.

Dans son arrêt d'aujourd'hui **la Cour de justice** rejette les arguments des requérants et **confirme la validité de la directive**.

La Cour rappelle qu'avant l'adoption de la directive, les compléments alimentaires étaient soumis à des règles nationales diverses, susceptibles d'entraver leur libre circulation et le fonctionnement du marché intérieur. Cette situation est corroborée par l'existence de plusieurs affaires devant la Cour de justice dans lesquelles des opérateurs économiques avaient rencontré des obstacles pour commercialiser, dans un État membre, des compléments alimentaires légalement commercialisés dans un autre État membre et que la Commission a reçu un nombre considérable de plaintes en raison de divergences de règles nationales. Dans ces circonstances, la Cour conclut que la directive se fonde à bon droit sur l'article 95 du traité.

Les requérants ont fait valoir, par ailleurs, l'incompatibilité des dispositions de la directive avec la libre circulation des marchandises. La Cour rappelle que certaines restrictions peuvent être justifiées par la protection de la santé publique et estime que les mesures en question sont nécessaires et appropriées pour atteindre cet objectif.

En effet, un système de liste négative pourrait ne pas suffire pour atteindre le même objectif. Un tel système pourrait avoir comme conséquence qu'une substance entre librement dans la fabrication de compléments alimentaires alors même que, par exemple en raison de sa nouveauté, elle n'aurait fait l'objet d'aucune évaluation scientifique propre à garantir qu'elle ne comporte aucun risque pour la santé humaine.

La Cour ajoute qu'un système de liste positive doit être assorti d'une procédure qui permet d'ajouter une substance donnée sur ces listes, qui soit conforme aux principes de bonne administration et de sécurité juridique. Une telle procédure doit être accessible, c'est-à-dire être expressément mentionnée dans un acte de portée générale engageant les autorités concernées, menée à terme dans des délais raisonnables et une demande d'inscription d'une substance ne peut être rejetée que sur la base d'une évaluation approfondie du risque, établie à partir des données scientifiques disponibles les plus fiables et des résultats les plus récents. De plus, un refus doit pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel. Bien qu'aucune disposition dans la directive ne garantisse par elle-même que la phase de consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments soit menée à terme dans la transparence et dans des délais raisonnables, cette absence ne compromet pas le bon déroulement de la procédure de modification des listes positives dans des délais raisonnables. Toutefois, la Cour souligne qu'il appartient à la Commission d'adopter et de rendre accessibles aux parties intéressées les mesures nécessaires pour assurer d'une manière générale la transparence et le caractère raisonnable de la durée de cette phase.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : CS, DE, EN, EL, ES, FR, IT, NL, PL, SK

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956